

ASSOCIATION FRANCAISE DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

NOUVEAUX STATUTS (adoptés par l'A.G. des 11 et 12 mai 1968)

TITRE I. OBJET-DENOMINATION-DUREE- SIEGE

Article 1er : Il est fondé, entre les personnes remplissant les conditions indiquées ci-après et adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Cette association a pour objet toutes questions relatives à l'exercice, à la défense et à la promotion de la psychologie scolaire.

Article 3 : L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION FRANCAISE DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES".

Article 4 : Son siège est fixé 29 rue d'Ulm, PARIS 5e. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par le congrès sera nécessaire.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

TITRE II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres associés.

Article 7 : Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à la Psychologie scolaire. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le Conseil d'administration.

Article 8 : Sont membres actifs, les fonctionnaires de l'Education Nationale, pourvus des titres requis et remplissant toutes les conditions administratives exigées pour obtenir une nomination de "psychologue scolaire", exerçant officiellement dans un établissement d'enseignement public, ou dans un centre médico-psycho-pédagogique de l'Education Nationale, un service total ou partiel de psychologie scolaire, ou délégués à une activité de recherche, d'enseignement ou de coordination, dans le cadre de la psychologie scolaire, et pour la durée de leurs études, les membres de l'enseignement public en stage dans les Instituts de psychologie pour s'y préparer aux fonctions de psychologue scolaire, qui ont présenté par écrit au Président une demande d'adhésion, et qui ont été agréés par le bureau du conseil d'administration et qui paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Dans sa plus prochaine réunion, le bureau statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Les cotisations sont payées par les membres de l'association dès le mois de leur admission, et ensuite, pour chaque année scolaire, avant le 31 décembre.

.../...

Article 9 : Sont membres associés, toutes personnes qui désirent participer aux buts définis à l'article 2, et dont la demande d'adhésion écrite, adressée au Président, a été agréée par le Bureau du Conseil d'administration.

Les membres associés sont soumis aux mêmes obligations de cotisation que les membres actifs.

Article 10 : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président du conseil d'administration.
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour défaut de paiement de cotisation dans les six mois qui en suivent l'échéance, soit pour motif grave, après qu'il aura été permis à l'intéressé, invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration, de donner des explications, et sauf recours à l'Assemblée générale.

Cesse, en outre, d'être membre actif pour devenir membre associé tout membre qui ne répond plus à l'une des conditions exigées à l'article 8. En cas de contestation, la décision est prise par le conseil d'administration. Il peut être fait appel devant l'assemblée générale.

Le décès, la démission ou l'exclusion de tout (ou plusieurs) membres ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister avec les autres sociétaires.

Article 11 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu/personnellement responsable.

### TITRE III - ADMINISTRATION

#### I - L'ASSEMBLEE GENERALE D'ACADEMIE -

- l'Assemblée Générale d'Académie groupe tous les membres actifs et associés de l'A.F.P.S. travaillant sur le territoire de l'académie. Les membres associés participent à l'Assemblée Générale à titre d'auditeurs mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

- l'Assemblée Générale d'académie se réunit obligatoirement avant chaque session du Congrès, ou chaque session du Conseil d'administration pour délibérer des problèmes fixés à l'ordre du jour de l'une ou l'autre de ces instances. Les adhérents membres actifs ne pouvant pas participer à ces réunions peuvent se prononcer par procuration.

- Avant chaque session du Congrès, l'Assemblée Générale d'académie élit :

1°/ - les délégués au Congrès, choisis parmi ses membres actifs à raison de un délégué pour 5 membres ou fraction de 5.

2°/ - parmi ces délégués, l'un d'entre eux pour la représenter au conseil d'administration qui dirigera l'A.F.P.S. entre deux congrès.

Si l'Académie comporte un centre de formation, les stagiaires ont la possibilité de se réunir pour discuter de leurs problèmes spécifiques dans le but de les présenter à l'assemblée générale.

3°/ - le cas échéant, d'autres représentants au Conseil d'administration (voir paragraphe sur le conseil d'administration)

- Au cas où un (ou des) délégué au Congrès se trouve dans l'impossibilité de participer au congrès, il est prévu un (ou des) délégué suppléant pour le (ou les) remplacer.

## II - LE CONGRES DE L'A.F.P.S.

Article 1 : Le congrès de l'A.F.P.S. se réunit régulièrement tous les deux ans ou extraordinairement sur la décision du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Article 2 : le congrès entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation financière et morale de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, installe le conseil d'administration, et d'une manière générale délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association, aux buts qu'elle poursuit et à la gestion de ses intérêts.

Article 3 : Le congrès peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve, mais il ne peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, ces dernières décisions ne pouvant être prises qu'après consultation de tous les membres actifs de l'Association par la voie du référendum, et devant être entérinées par le congrès.

Article 4 : Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés des membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des délégués présents à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux des administrateurs.

Article 5 : Le congrès est formé par :

1°/ - les délégués des assemblées générales d'académie élus à raison de un délégué pour 5 adhérents actifs ou fraction de 5.

2°/ - Les délégués des stagiaires en formation à raison de un délégué par promotion quelle que soit l'année de formation et quel que soit le centre.

seuls ces délégués ont voix délibérative.

3°/ - des membres actifs ou associés de l'association assistent à titre d'auditeurs mais peuvent intervenir dans les débats.

4°/ - des invités d'organisations amies intéressés aux travaux du congrès de l'A.F.P.S.

Article 6 : Les délégués au congrès votent par mandats, à raison de un mandat par mandant ; chaque académie n'a donc droit qu'à un nombre de mandats égal au nombre de ses membres actifs ; chaque centre de formation n'a droit qu'à un nombre de mandats égal au dixième du nombre de ses membres actifs, toutes années réunies.

.../...

### III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Le Conseil d'Administration dirige l'A.F.P.S. entre deux congrès. Chacun de ses membres est élu pour deux ans et est rééligible. En cas d'impossibilité pour lui de remplir ses fonctions, l'assemblée générale d'académie qu'il représente a la possibilité de le remplacer.

Article 2 : Le C.A. se réunit au moins une fois entre deux congrès ; des réunions extraordinaires pouvant se tenir à l'initiative du Bureau ou à la demande de la moitié des membres du C.A.

Article 3 : Le nombre des membres du C.A. est fixé de 40 à 50. Le Conseil d'Administration comprend :

1°/ - un représentant par académie choisi parmi les délégués au congrès élus par l'A.G. d'Académie

2°/ - un délégué par centre de formation, délégué choisi parmi les membres actifs de l'A.F.P.S. de l'année terminale. Ces délégués en cas de vote par mandat ne peuvent disposer que d'une voix.

3°/ - le reste des membres du Conseil d'Administration est désigné par chaque académie, proportionnellement au nombre de ses membres à jour de leur cotisation deux mois avant la date du congrès, selon un quota que le bureau de l'association déterminera avant chaque congrès.

Article 4 : Les membres du Conseil d'Administration délibèrent et votent par tête. Si l'un des membres du conseil d'administration le demande, le vote peut avoir lieu par mandat. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Article 5 : Toutes les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés du président de la séance et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés du président du Conseil et de deux des administrateurs.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers. Il statue sur l'exclusion des sociétaires.

### IV - LE BUREAU -

Article 1 : Le Conseil d'Administration élit dans son sein un bureau qui comprend au moins douze membres dont :

- . un président et un ou deux vice-présidents,
- . un secrétaire et un secrétaire adjoint,

.../...

- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Un responsable à l'organisation de l'A.F.P.S.,
- un délégué à la recherche,
- un délégué aux relations extérieures ...

Article 2 : Le bureau se charge de faire connaître aux membres de l'association l'ordre du jour de chaque congrès et de chaque conseil d'Administration, suffisamment tôt pour en permettre l'étude dans chaque A.G. d'académie.

Article 3 : Afin de faciliter le fonctionnement de ce bureau, la commission recommande :

1°/ - la constitution d'un secrétariat ou bureau permanent composé au moins du président, du secrétaire et du trésorier s'efforçant de régler les questions qui ne requièrent pas une importante délibération. En se réunissant moins souvent, le bureau dans ses séances plénières pourrait ainsi bénéficier de la présence de ceux de ses membres habitant la province.

2°/ - La cooptation de collaborateurs techniques ou de conseillers choisis parmi les membres actifs en raison de leur compétence sur des problèmes particuliers, mais ne participant pas aux décisions.

Article 4 : Le bureau du conseil statue sur l'admission des nouveaux sociétaires. Il est spécialement investi des fonctions suivantes : le Président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### TITRE V. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FOND DE RESERVE

Article 1 : Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées, par l'Etat, les départements, les communes.
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 2 : Le fond de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fond en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

#### TITRE VI - DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 1 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, le congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Le congrès détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation conformément à la loi.

Article 2 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil.